

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000621-124

LES OUBLIÉS DU VIADUC DE LA MONTÉE MONETTE, personne morale de droit privé constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège au 115, chemin Poissant, en la municipalité de Saint-Mathieu, dans la province de Québec, J0L 2H0

Requérante

et

LISE POISSANT, résidante et domiciliée
au

[REDACTED]

Personne désignée

c.

GROUPE SM INTERNATIONAL INC., personne morale de droit privé ayant sa principale place d'affaires au 740, rue Galt Ouest, 2^e étage, en la ville de Sherbrooke, dans la province de Québec, J1H 1Z3

et

GENIVAR INC., personne morale de droit privé ayant sa principale place d'affaires au 1600 René-Lévesque Ouest, 16^e étage, en la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3H 1P9

et

CONSTRUCTIONS LOUISBOURG LTÉE, personne morale de droit privé ayant sa principale place d'affaires au 433, rue Chabanel Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, H2N 2J8

et

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, ayant un établissement au 800, rue du Square Victoria, 42^e étage, en la ville de Montréal, dans la province de Québec, H4Z 1J2

Intimés

**REQUÊTE EN AUTORISATION DE RECOURS COLLECTIF ET POUR DÉSIGNER
UNE REPRÉSENTANTE
selon l'article 1002 C.p.c.**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La requérante désire exercer un recours collectif pour le compte du groupe ci-après mentionné, à savoir :

Toutes les personnes physiques résidentes ou domiciliées sur le territoire des municipalités de Saint-Mathieu, Saint-Phillipe, Saint-Michel, Saint-Édouard et Saint-Jacques-le-Mineur, qui auraient habituellement utilisé dans leurs déplacements le pont d'étagement de la Montée Monette avec un véhicule automobile, mais qui ont dû utiliser des chemins alternatifs à partir du 23 décembre 2011 jusqu'au 31 août 2012 inclusivement.

2. La requérante est une personne morale régie par la Partie III de la *Loi sur les compagnies* et elle a pour mission la promotion et la défense de ses membres, à savoir le groupe ci-avant décrit;

LES FAITS

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la requérante contre les intimés sont les suivants;
4. Au mois de novembre 2007, un camion transportant une pièce d'éolienne entre en contact avec le pont d'étagement de la montée Monette (ci-après « **Pont Monette** »), surplombant l'autoroute 15 à Saint-Mathieu et déforme une de ses poutres;
5. Postérieurement à cet événement, les inspecteurs du Ministère des Transports du Québec (ci-après « **MTQ** ») concluent que la structure du Pont Monette doit complètement être remplacée;
6. Le ou vers le 6 juillet 2011, l'exécution de travaux de reconstruction du Pont Monette débute;
7. Le MTQ, étant le maître-d'œuvre des travaux, a confié leur conception à Le Groupe SM international inc. (ci-après « **SM** »), leur exécution à Constructions Louisbourg Ltée (ci-après « **Louisbourg** ») et leur surveillance à Genivar inc. (ci-après « **Genivar** »), tel qu'il appert de la *Liste des contrats de construction, de*

services et d'approvisionnement de plus de 25 000 \$ accordés par le MTQ publiés sur le site internet du MTQ, dont copie est jointe aux présentes sous la cote R-1;

8. Les travaux, débutés le 6 juillet 2011, doivent être complétés en décembre 2011 par les intimés;

LES FAUTES

SM et le MTQ

9. L'ingénieur SM avait l'obligation contractuelle de concevoir les plans et devis pour les travaux de reconstruction du Pont Monette selon les règles de l'art et en conformité avec les exigences techniques du MTQ, ce qu'elle n'a pas fait;
10. En effet, SM a négligé, relativement à la conception du Pont Monette, de s'assurer que celui-ci ait une résistance suffisante aux secousses sismiques;
11. Cette faute de SM engage également la responsabilité du MTQ, maître-d'œuvre de ces travaux de reconstruction du Pont Monette, à titre de mandant, d'autant plus que son expertise en la matière surclassait celle de SM et des autres intimés;

Genivar et le MTQ

12. À titre de surveillant des travaux, Genivar avait l'obligation contractuelle de surveiller les travaux de reconstruction du Pont Monette de manière à s'assurer que Louisbourg exécute correctement les travaux, ce qu'elle n'a pas fait;
13. Cette faute de Genivar engage également la responsabilité du MTQ, maître-d'œuvre de ces travaux de reconstruction du Pont Monette, à titre de mandant, d'autant plus que son expertise en la matière surclassait celle de Genivar et des autres intimés;

Louisbourg

14. Quant à Louisbourg, en tant qu'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux de reconstruction du Pont Monette, elle est responsable de la fourniture et de l'installation des poutres d'acier qui ont été utilisées sur le chantier de construction;
15. En effet, des poutres d'acier défectueuses ont été fautivement intégrées au nouveau Pont Monette durant les travaux de reconstruction;
16. En tant qu'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux de reconstruction, Louisbourg est responsable car elle a fourni et installé des poutres d'acier défectueuses;

LIEN DE CAUSALITÉ

17. Ces fautes de SM, de Genivar, de Louisbourg et du MTQ ont causé des délais supplémentaires, rendant la période de fermeture du Pont Monette déraisonnable,

en raison des travaux correctifs rendus nécessaires au Pont Monette, pour une période de plus 8 mois, soit à partir du 23 décembre 2011 jusqu'au 31 août 2012 inclusivement, ajoutant ainsi à la période de 5 mois initialement écoulée pour la réalisation des travaux de reconstruction;

18. N'eût été de la négligence et de l'incurie des intimés, les membres du groupe n'auraient pas subi les dommages découlant de la période de fermeture déraisonnable du Pont Monette;

LES DOMMAGES

19. Pour les membres du groupe, ces travaux signifient pour eux qu'ils doivent emprunter des détours par des chemins secondaires au lieu du Pont Monette;
20. En raison des travaux de reconstruction du Pont Monette qui s'éternisaient et des détours imposés, les chemins secondaires ont été utilisés très intensément par les membres du groupe, ce qui a causé une augmentation importante de la circulation routière, occasionnant aussi parfois des embouteillages importants aux heures de pointe;
21. Les détours occasionnés par ces travaux impliquaient pour les membres du groupe des déplacements supplémentaires moyens de 42 km par jour;
22. Les détours occasionnés par ces travaux impliquaient pour les membres du groupe des pertes de temps importantes et des dépenses additionnelles dans le cadre de leurs déplacements;

CRITÈRES D'EXERCICE DU RECOURS COLLECTIF

23. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67, en ce que le groupe visé par le présent recours compte près de 5000 (cinq mille) membres;
24. Les questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimés que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont les fautes des intimés eu égard aux travaux de reconstruction du Pont Monette;
25. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent dans la détermination de l'étendue des dommages occasionnés par les détours de circulation causés par la prolongation de la fermeture du Pont Monette;
26. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
27. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres est :

Requête introductive d'instance en dommages-intérêts contre SM, Genivar, Louisbourg et le MTQ afin de récupérer les montants d'indemnités dus aux membres du groupe visé;

28. Les conclusions recherchées par la requérante sont la condamnation des intimés solidairement, à indemniser les membres du groupe visé pour les dommages subis suite à la période déraisonnable de fermeture du Pont Monette causée par les fautes des intimés;
29. La personne désignée, Lise Poissant, demande que le statut de représentante lui soit attribué;
30. La personne désignée est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres puisqu'elle est mairesse de la municipalité de Saint-Mathieu et y est domiciliée, et dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'administratrice d'un établissement de santé, elle doit effectuer des déplacements quotidiens de son domicile à son lieu de travail;
31. Dans ce contexte, la personne désignée aurait habituellement utilisé le Pont Monette et a subi personnellement des dommages dus aux fautes des intimés;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après mentionné :

Requête introductive d'instance en dommages-intérêts contre Le Groupe SM international inc., Genivar inc., Constructions Louisbourg Ltée et le Ministère des Transports du Québec afin de récupérer les montants d'indemnités dus aux membres du groupe ci-après décrit;

ATTRIBUER à Lise Poissant le statut de représentante, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques résidentes ou domiciliées sur le territoire des municipalités de Saint-Mathieu, Saint-Phillipe, Saint-Michel, Saint-Édouard et Saint-Jacques-le-Mineur, qui auraient utilisé habituellement dans leurs déplacements le pont d'étagement de la Montée Monette avec un véhicule automobile, mais qui ont dû utiliser des chemins alternatifs à partir du 23 décembre 2011 jusqu'au 31 août 2012 inclusivement.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Les intimés SM, Genivar, Louisbourg et le MTQ ont-ils commis des fautes dans la conception, l'exécution ou la surveillance des travaux de reconstruction du Pont Monette ?

Dans l'affirmative, les inconvénients subis et les dépenses additionnelles encourues par les membres du groupe sont-ils des dommages résultant de la faute des intimés ?

Quel est le quantum des dommages subis par les membres du groupe ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la requérante;

CONDAMNER les intimés solidairement à leur payer la somme de 5000 \$ par membre du groupe visé avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec;

ACCUEILLIR l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres du groupe, dont la requérante; le cas échéant, conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;

CONDAMNER les intimés à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours suite à la publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

*ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes prévus au formulaire VI des Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile à être publié une fois en français dans *La Presse* et le *Journal de Montréal* et une fois en anglais dans *The Gazette*;*

ORDONNER toute autre mesure jugée utile.

LE TOUT, avec *dépens* incluant les frais d'expert et les frais d'avis.

LE TOUT, avec dépens.

Montréal, le 31 août 2012

(s) Municonseil avocats inc.

MUNICONSEIL AVOCATS INC.

Procureurs de la requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : **GROUPE SM INTERNATIONAL INC.,**
740, rue Galt Ouest
2^e étage
Sherbrooke (Québec) J1H 1Z3

Et

GENIVAR INC.,
1600, René-Lévesque Ouest
16^e étage
Montréal (Québec) H3H 1P9

Et

CONSTRUCTIONS LOUISBOURG LTÉE
433, rue Chabanel Ouest
Montréal (Québec) H2N 2J8

Et

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
800, rue du Square Victoria
42^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1J2

Intimés

PRENEZ AVIS que la requête en autorisation de recours collectif et pour désigner une représentante sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en chambre de pratique, le **19 septembre 2012**, à 9h00, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, salle 2.16 au Palais de justice de Montréal en situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal (Québec) H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 31 août 2012

(s) Municonseil avocats inc.

MUNICONSEIL AVOCATS INC.
Procureurs de la requérante

CANADA

**COUR SUPÉRIEURE
(recours collectif)**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000621-124

**LES OUBLIÉS DU VIADUC DE LA
MONTÉE MONETTE**

Requérante

et
LISE POISSANT

Personne désignée

c.

GROUPE SM INTERNATIONAL INC.

et
GENIVAR INC.

et
CONSTRUCTIONS LOUISBOURG LTÉE

et
**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU
QUÉBEC**

Intimés

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE R-1 : Copie de la liste des contrats de construction, de services et d'approvisionnement de plus de 25 000 \$ accordés par le MTQ publiés sur le site internet du MTQ ;

Montréal, le 31 août 2012

(s) Municonseil avocats inc.

MUNICONSEIL AVOCATS INC.

Procureurs de la requérante